

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société C.C.M.P.
à BOUCHEMAINE

Prescriptions complémentaires
DIDD – 2011 n° 54

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 515-8 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** les actes administratifs délivrés à la société CCMP, dont le siège social est situé 29 rue Cambacérès – 75008 PARIS, pour un stockage d'hydrocarbures situé au lieu-dit " Les Sablons ", route des Pétroles 49080 Bouchemaine, et notamment l'arrêté préfectoral D3 – 1994 - n° 325 du 11 mai 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 imposant à la société CCMP de compléter l'étude de dangers remise en juillet 2006 ;
- VU** la mise à jour de l'étude de dangers de juin 2009 complétée en novembre 2009 et avril 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 7 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date 27 janvier 2011 ;
- CONSIDERANT** que la société CCMP exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux présentent des effets à l'extérieur du site et relève d'un classement « MMR » selon la matrice de criticité gravité/probabilité de la circulaire du 10 mai 2010 précitée ;

CONSIDERANT que pour ces phénomènes, l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations et permettra de gérer l'urbanisation future dans cette zone et des mesures sur le bâti et les infrastructures existants ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers propose des mesures de maîtrise des risques qu'il convient de retenir pour la poursuite de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE1 : Etude de danger remise par l'exploitant

Il est donné acte à la société CCMP ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 29, rue Cambacérés – 75008 PARIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé au lieu-dit Les Sablons 49080 Bouchemaine (étude de dangers de juillet 2006 complétée le 10 juin 2009, le 18 novembre 2009 et le 14 avril 2010).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire avant le **10 juin 2014** ou lors de toute évolution du mode d'exploitation des installations.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans cette étude.

ARTICLE2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE3 : Compléments à fournir

Effets de vague : prévention des risques de feu de nappe hors des cuvettes de rétention

Afin de limiter la surface de la flaque qui résulterait d'une rupture brutale de l'enceinte d'un bac, une étude technico-économique sur les points suivants, est remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers, soit avant le 10 juin 2014 :

- la résistance mécanique des parois des cuvettes à une vague consécutive à une rupture robe-fond ou une rupture/fuite sur les tôles du fond de chacun des bacs de stockage de liquides inflammables,
- la configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe-fond ou une rupture/fuite sur les tôles du fond de chacun des bacs de stockage de liquides inflammables,
- la mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à des travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

ARTICLE4 : Échéancier des mesures à mettre en œuvre

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Article 4.1) Réduction des potentiels de dangers

L'exploitation des bacs A, B, D et E est suspendue à compter de la **notification du présent arrêté.**

L'additif actuel peut être remplacé par un produit de catégorie B dans un réservoir enterré.

L'exploitant renonce à l'autorisation de stocker des produits de catégorie B dans le réservoir N au profit de produits de catégorie C.

Article 4.2) Prévention du phénomène de pressurisation lente de bac

Pour tous les bacs de stockage à toit fixe de liquides inflammables présents sur le site, l'exploitant met en place des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre le phénomène dangereux de pressurisation lente de bac comme physiquement impossible dans un délai maximal de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3) Prévention des débordements de bacs

Tous les réservoirs aériens de liquides inflammables sont équipés **avant le 31 décembre 2011** :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour avertir le personnel du dépôt d'un dépassement de niveau haut d'exploitation (NE) réglé inférieur au niveau haut de sécurité (NH) (telles que changement de réservoir ou arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au dessus du niveau d'exploitation :
 - o indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - o permettant une gestion automatique de la sécurité ;

- installée de façon à être facilement accessible ;
- programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur et stoppe automatiquement et immédiatement la réception ;
- positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps d'arrêt des pompes et de la fermeture des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir ;

Article 4.4) Prévention du phénomène de rupture brutale de l'enceinte d'un bac

Pour tous les bacs de stockage de liquides inflammables présents sur le site, l'exploitant met en place les mesures de contrôles suivantes visant à réduire la probabilité de rupture brutale de l'enceinte d'un bac :

- Lors des arrêts périodiques définis par la réglementation en vigueur :
 - contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sur l'intégralité de la robe et l'intégralité des tôles du fond et de la partie en liaison avec la robe,
 - contrôle par appareillage (de type scanner et/ou ultrasons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles (au moins les viroles les plus basses) et de l'épaisseur de la totalité des tôles du fond et des parties en liaison avec la robe,
 - contrôle très rigoureux des soudures sensibles de la robe et de toutes les soudures des tôles de fond et tôles en liaison avec la robe selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage ou boîte à vide),
 - contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques).
- lors des arrêts périodiques, les phases de maintenances sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques (par exemple, celles de l'API653).
- entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente.
- pour la maintenance, dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Ces mesures sont mises en place à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.5) Cuvette LMN et effet de vague:

Afin de limiter la surface de la flaque qui résulterait d'une rupture brutale de l'enceinte des bacs L, M, ou N, des travaux de renforcement de la cuvette de rétention de ces bacs sont réalisés **avant le 31 décembre 2011** de façon à assurer la résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe-fond ou une rupture/fuite sur les tôles du fond de chacun des bacs de stockage de liquides inflammables.

Article 4.6) Protection des installations de défense incendie

L'exploitant réalise les études sur les agressions thermiques et mécaniques des installations suivantes :

- les réserves d'émulseurs,
 - les réserves d'eau alimentant les systèmes d'arrosage des installations (ces réserves doivent conserver leur intégrité et leur complète fonctionnalité en cas d'apparition d'un phénomène dangereux venant des installations du dépôt),
- et réalise les travaux éventuels découlant de ces études.

Ces mesures sont mises en place **dans un délai maximal de trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.7) Prévention des risques liés aux tuyauteries

Toutes les tuyauteries non utilisées sont retirées **dans un délai maximal de deux ans**.

Les appuis des tuyauteries d'hydrocarbures respectent les recommandations formulées à l'issue du diagnostic sismique qualitatif du dépôt en date du 22 mai 2009, **dans un délai maximal de deux ans**.

Afin de réduire la probabilité et la gravité d'un feu suite à une fuite de tuyauterie hors rétention, l'exploitant met en œuvre, **dans un délai maximal de deux ans**, selon un plan de travaux préalablement définis et transmis à l'inspection des installations classées, les dispositions suivantes :

- optimisation des linéaires de tuyauteries hors rétention,
- suppression, limitation, déplacement, quand ils sont hors rétention, des organes susceptibles d'être à l'origine de fuites (vannes, brides...) ou mise en rétention de ces éléments,
- amélioration de la gestion des écoulements compte-tenu de la géographie du site (notamment pentes significatives) afin d'éviter tout épandage vers la voie ferrée.

Article 4.8) Zone de dépotage wagons

Afin de limiter la surface d'épandage en cas de fuite au niveau du poste wagons et les risques de propagation d'un écoulement accidentel, une vanne de fermeture automatique asservie à la détection d'hydrocarbures liquides de la zone de dépotage est placée au niveau du canal d'évacuation des eaux pluviales de l'embranchement ferré.

Un dispositif de rétention des écoulements accidentels au niveau du poste wagons permettant d'empêcher tout rejet accidentel d'hydrocarbures vers le réseau pluvial, même en cas de vidange complète d'un wagon, est mis en place dans **un délai maximal de trois ans**. Le dispositif d'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans cette rétention est obligatoirement fermé pendant les phases de déchargement de wagons.

Article 4.9) Pomperie fer FOD

L'exploitant modifie les dimensions de la cuvette intérieure de rétention à 3,5 m de long par 3 m de large, réduisant ainsi son volume de rétention à 2,1 m³, **dans un délai de 1 an**.

Article 4.10) Zone de chargement-déchargement des camions :

La rétention associée à l'aire de chargement-déchargement des camions présente un volume d'au moins 10m³. **Dans un délai maximal d'un an**, elle est repositionnée de façon à ce que les effets irréversibles d'un feu de nappe n'atteignent pas l'habitation la plus proche.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION DES VOLUMES D'ACTIVITE

La liste des installations classées figurant à l'article 2 - de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 est remplacée par la liste suivante :

N° de rubrique	Désignation des installations	Produits ou activités concernés sur le site	Régime
1432-1.d)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 1) Lorsque la quantité stockée de liquide inflammable visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) supérieure ou égale à 25 000 tonnes pour la catégorie C	Liquides inflammables de catégorie C : 68 610 m ³ . Liquides inflammables de catégorie B ou C : 10 m ³ d'additifs en cuve enterrée. Citernes aériennes : 3 citernes de FOD (3x1500 l) pour le chauffage	AS
1434-1.a	Installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables 1) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant : a) supérieur ou égale à 20 m ³ /h	Postes de chargement des camions : - 7 postes de 2ème catégorie (catégorie C) à 120 m ³ /h, soit un débit équivalent de 168 m ³ /h	A
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Postes de déchargement des wagons citerne : 2 pomperies de 250 m ³ /h chacune	A

AS : autorisation avec servitudes, A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

La liste des installations de stockage figurant à l'article 3 - de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 est remplacée par la liste suivante :

N° cuvette	N° bac	Capacité maximale autorisée (m ³)	Produit	Catégorie
1	T	10500	Fioul/gasoil	C
	U	10500	Fioul/gasoil	C
2	R	10200	Fioul/gasoil	C
	S	10200	Fioul/gasoil	C
3	O	10200	Fioul/gasoil	C
	P	10200	Fioul/gasoil	C
4	L	1410	Fioul/gasoil	C
	M	1410	Fioul/gasoil	C
	N	3980	Fioul/gasoil	C
Capacité totale autorisée		68600		

Cuves additif				
Position	Compartiment	Affectation	Volume maximal (m ³)	Catégorie
Enterrée	Trois compartiments	Additifs	10	B ou C

Cuves Fioul				
Position	Compartiment	Affectation	Volume maximal (m ³)	Catégorie
Aérienne	Trois cuves	FOD	3 X 1.5	C

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BOUCHEMAINE pendant une durée minimum d'un mois puis déposée aux archives de ladite mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de BOUCHEMAINE et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le texte complet du présent du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de BOUCHEMAINE.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera remise à la société qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire de BOUCHEMAINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement) :

En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

